



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017/1163.
Date du prononcé 25 avril 2017
Numéro du rôle 2016/AB/158

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000847739-0001-0013-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur D

Appelant,
représenté par Maître Vincent Chiavetta, avocat à Bruxelles.

contre

La S.A. GOLDIE, dont le siège social est établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 273 ;

Intimée,
représentée par Maître Camille Deneyer loco Maître Jean-Philippe Bruyere, avocat à Liège.

★

★ ★

I. LES FAITS

Monsieur D est entré au service de la SA Goldie le 6 juin 2011 en qualité de « manager logistique » dans le cadre d'un travail à temps plein.

Il gérait le point de vente Goldie Garden Center situé à Louvain-la-Neuve.

À partir du 5 avril 2012, Monsieur D a bénéficié de la mise à disposition d'un véhicule de société neuf, Volkswagen golf variant. À cette occasion, une convention de mise à disposition de voiture de société a été signée entre parties.

Le 7 juin 2014 Monsieur D a remis sa démission, moyennant un préavis de 60 jours, se terminant le 7 août 2014.

Monsieur D était en incapacité de travail depuis le 16 juin 2014.

PAGE 01-00000847739-0002-0013-01-01-4



Les parties ont convenu de mettre un terme à la relation de travail au 30 juin 2014.

À cette occasion, les parties ont également convenu que le matériel appartenant à la SA Goldie, tel la voiture de société, la carte de carburant, les clés, les codes, le téléphone portable et tout autre matériel, serait restitué au plus tard à cette date.

Après un échange de mail, Monsieur D propose de venir le lundi 30 juin 2014 à 8h30 pour restituer le matériel en sa possession.

Par e-mail du 26 juin 2014, la SA Goldie confirme le lieu et l'heure du rendez-vous comme proposé par Monsieur D

Le dimanche 29 juin 2014, Monsieur D fait savoir à son employeur qu'il n'a pas la possibilité de venir à Saint-Georges le 30 juin 2014 et que dès lors le véhicule était le soir même sur le parking du point de vente de Louvain-la-Neuve à 17h30, avec le matériel à l'intérieur.

Ce même dimanche 29 juin 2014, l'employeur demande à Monsieur D de se conformer aux engagements pris et à tout restituer le 30 juin 2014 à Saint-Georges, comme convenu.

Toujours ce même dimanche 29 juin 2014, Monsieur D répond que la voiture est déjà sur le parking du point de vente de Louvain-la-Neuve.

Le 1^{er} juillet 2016, l'employeur écrit à Monsieur D :

«Tu as délibérément déposé le matériel à Louvain la Neuve, ce dimanche, comme tu l'as indiqué dans ton mail ci-dessous, sans qu'aucun constat contradictoire ne soit fait.

Nous avons constaté que la voiture mise à ta disposition n'était pas conforme à son état lors de sa prise en livraison par toi (véhicule non nettoyé, griffes et grattes sur le pourtour du véhicule, taches et crasse sur les sièges, pièces cassées à l'intérieur ou manquantes, etc.) comme en attestent les photos jointes.

Le téléphone que tu as remis n'est pas celui qui a été mis à ta disposition.

Dès lors, nous te sommons de nous restituer dans les deux jours aux bureaux centraux a Saint Georges, ou nous te facturerons (...)

Nous faisons mettre en conformité le véhicule par SAM MAZUIN pour pouvoir remettre une voiture propre, en ordre et conforme, à l'état d'écrit dans la « car policy » annexée et signée par toi, c'est-à-dire à l'état neuf puisque le véhicule était neuf lorsque tu l'as reçu.

Comme prévu à six l'article 14 de la « car policy », nous déduirons les sommes facturées de ton décompte final qui interviendra au plus tôt le jour de la réception de la facture du garage.

PAGE 01-00000847739-0003-0013-01-01-4



Tes agissements relèvent de l'incorrection »

Par e-mail du même jour, Monsieur D répondit :

« Je suis désolé pour cette fin de relation. Franchement, pour le dépôt de la voiture ce 30 juin, j'ai pensé bien faire. Pour le téléphone, facturez le moi c'est bon, pour la voiture, je vais introduire une recours car la voiture a été utilisée, et avoir une voiture état show-room avec 86.000 km au compteur est impossible !

Je suis d'accord de payer, mais avec une certaine limite.

De plus, comme c'est moi qui vais régler la facture, je veux aussi avoir le droit d'avoir le devis avant réparation pour faire un contre devis chez mon garagiste.

J'ose espérer que mon salaire de juin sera bien versé. Car le décompte final devrait avoir lieu le 07/08/2014 ! Date de fin de contrat, puisque mes congés ont été accordés jusqu'à cette date ! »

Le 25 juillet 2014, l'employeur adresse à Monsieur D le devis de réparation du véhicule, qui portait sur la somme de 1615,02 euro.

Le 19 août 2014, l'employeur paye à Monsieur D le solde de son compte avec retenue de 1615,02 euro pour la réparation de la voiture de société.

Le 21 août 2014, Monsieur D , contact téléphoniquement l'employeur estimant ne devoir contribuer au-delà de la somme de 615,02 euro à la réparation du véhicule.

Le conseil de l'employeur confirme sa position par courrier du 22 août 2014.

Monsieur D a déposé une requête introductive d'instance devant le tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, en date du 10 octobre 2014, qui a rendu son jugement le 19 janvier 2016.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

1.
Monsieur D a demandé au tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre dans sa requête introductive d'instance et dans ses premières conclusions, déposées le 25 mars 2015, de condamner la partie défenderesse à lui payer la somme nette de 1.615,02€ à majorer des intérêts légaux depuis le 07/08/2014 et de condamner la partie défenderesse aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure;

┌ PAGE 01-00000847739-0004-0013-01-01-4 ─┐



Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 15 mai 2015, Monsieur D demande au tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, de condamner la défenderesse à payer :

- la somme brute de 4519,30 euros à titre de pécule de vacances, à majorer des intérêts légaux depuis le 7 août 2014 et les intérêts judiciaires depuis du 10 octobre 2014, sous déduction de la somme de 802,27 euros payés le 13 août 2014 et de la somme de 140,14 euros payés le 29 avril 2015 ;
- les entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du code judiciaire et liquidé à la somme de 1650 €.

2.

La SA Goldie demande au tribunal, dans ses conclusions, déposées le 27 février 2015, et dans ses conclusions additionnelles et de synthèse, déposées le 27 avril 2015 de dire l'action de Monsieur D non fondée et de le condamner aux dépens liquidés pour elle à l'indemnité de procédure de 440 €.

Dans ses conclusions de synthèse, déposées le 9 juin 2015, la SA Goldie demande à titre principal de dire l'action de Monsieur D non fondée et de le condamner aux dépens liquidés pour elle à l'indemnité de procédure de 440 €. À titre subsidiaire, elle demande de lui donner acte qu'elle introduit une demande de compensation judiciaire entre les créances du demandeur et celles de la défenderesse.

3.

Par un jugement du 19 janvier 2016, le tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, détermine l'objet de la demande de Monsieur D comme une demande à condamner la partie défenderesse à lui payer la somme nette de 1.615,02€ à majorer des intérêts légaux depuis le 07/08/2014 et a dit la demande recevable mais non fondée, en a débouté le demandeur et a condamné celui-ci aux frais et dépens de l'instance liquidés à 440€, montant de l'indemnité de procédure.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur D a fait appel le 17 février 2016 du jugement prononcé par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, du 19 janvier 2016.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 avril 2016, prise à la demande conjointe des parties.

PAGE 01-00000847739-0005-0013-01-01-4



La S.A. GOLDIE a déposé ses conclusions le 22 avril 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur D a déposé ses conclusions le 13 juin 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 mars 2017 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

1.

Monsieur D demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, du 19 janvier 2016.

Monsieur D demande de condamner la SA Goldie au paiement de la somme brute de 4519,30 euros à titre de pécule de vacances, à majorer des intérêts légaux depuis le 7 août 2014 et des intérêts judiciaires depuis le 10 octobre 2014, sous déduction de la somme de 802,27 euros, payée le 13 août 2014 et de la somme de 140,14 euros, payée le 29 avril 2015. Monsieur D demande également de condamner la SA Goldie aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, liquidées à 1100 € par instance.

2.

La SA Goldie demande de déclarer l'appel de Monsieur D non fondé à défaut de quoi elle demande la compensation judiciaire entre les créances.

Elle demande de condamner Monsieur D aux dépens liquidés pour elle, à l'indemnité de procédure de 440 €.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

A. Quant à l'objet exacte des demandes devant le juge du tribunal du travail

1.

La demande principale de Monsieur D devant le tribunal du travail est bien celle reprise dans ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 15 mai 2015 et non celle énoncée par le premier juge, et elle concerne donc la demande de condamnation de la défenderesse à payer :



- la somme brute de 4519,30 euros à titre de pécule de vacances, à majorer des intérêts légaux depuis le 7 août 2014 et les intérêts judiciaires depuis du 10 octobre 2014, sous déduction de la somme de 802,27 euros payée le 13 août 2014 et de la somme de 140,14 euros payée le 29 avril 2015
- les entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du code judiciaire et liquidé à la somme de 1650 €.

2.

Dans ses conclusions de synthèse, déposées le 9 juin 2015, la SA Goldie demande à titre principal de dire l'action de Monsieur D non fondée et de le condamner aux dépens liquidés pour elle à l'indemnité de procédure de 440 €.

À titre subsidiaire, elle demande de lui donner acte qu'elle introduit une demande reconventionnelle de compensation judiciaire entre les créances du demandeur et celles de la défenderesse.

B. Quant à la validité de la retenue sur rémunération.

1.

L'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs prévoit que seuls peuvent être imputés sur la rémunération du travailleur :

« 3° les indemnités et dommages et intérêts, dus en vertu de la responsabilité du travailleur sur la base de l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail... »

L'article 18 de la loi relative aux contrats de travail limite la responsabilité du travailleur aux cas de dol et de faute lourde ou de faute légère si celle-ci présente un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

L'article 18, alinéa 4, de la loi relative aux contrats de travail prévoit que l'employeur peut, dans les limites et conditions prévues par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, imputer sur la rémunération les indemnités et dommages intérêts qui lui sont dus en vertu de l'article 18 et qui ont été, après les faits, convenu avec le travailleur ou fixé par le juge.

2.

Pour l'application de la loi sur la protection de la rémunération, l'article 2 alinéa 3 de cette loi prévoit que les pécules de vacances ne sont pas considérés comme rémunération.

3.

Il n'est pas contesté par les parties que la retenue d'un montant de 1615,02 euro par la SA Goldie a été effectuée sur les pécules de vacances du travailleur.



En vertu de l'article 2, alinéa 3 de la loi sur la protection de la rémunération, l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce.

4.

Lors d'une retenue d'un montant par l'employeur sur le pécule de vacances d'un travailleur les règles de la compensation légale, judiciaire ou conventionnelle, prévues aux articles 1289 à 1299 du Code civil, doivent toutefois être respectées.

5.

Le 5 avril 2014, les parties ont signé une convention de mise à disposition d'un véhicule neuf. Cette convention ne prévoit pas de compensation conventionnelle.

6.

En ce qui concerne la compensation légale, l'article 1290 du Code civil prévoit :

« La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. »

L'article 1291 du Code civil prévoit :

« La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles... »

La compensation légale requiert donc la réunion de cinq conditions : l'existence de deux dettes réciproques, entre les mêmes personnes agissant en la même qualité, et qui sont fongibles, liquides et exigibles.

La condition de liquidité exige que l'existence de la dette soit certaine et que son montant soit déterminé ou, à tout le moins, facilement et promptement déterminable ; la dette n'est pas liquide lorsqu'elle fait l'objet d'une contestation sérieuse (Cass., 11 avril 1986, *Pas.*, p. 987 ; P. Van Ommeslaghe, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, vol. 3, coll. De Page, n° 1568).

En l'espèce, la dette invoquée par la SA Goldie a été contestée d'une façon motivée par Monsieur D : par mail du 1^{er} juillet 2014, dans lequel il affirme que le dommage au véhicule de société est dû à une usure normale du véhicule, pour lequel il n'est, comme travailleur, pas responsable. La contestation est donc sérieuse. La dette de Monsieur D envers la SA Goldie n'est dès lors pas liquide.

C'est à tort que le tribunal du travail a jugé que le mécanisme de la compensation légale pouvait être invoqué.

PAGE 01-00000847739-0008-0013-01-01-4



7.

La compensation judiciaire est un double paiement abrégé prononcé par le juge.

La compensation judiciaire est prononcée par le juge lorsque les conditions de la compensation sont remplies par l'effet de sa décision, alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant de sorte que la compensation légale n'avait pas pu jouer (P. Van Ommeslaghe, *op. cit.*, n° 1590). Tel est le cas lorsque la décision judiciaire a rendu liquide, c'est-à-dire certaine et déterminée, une dette qui était jusqu'alors contestée.

La compensation judiciaire ne produit ses effets qu'au moment de la décision judiciaire. Cette décision judiciaire n'existait pas au moment de la retenue du montant de 1.615,02€ sur le pécule de vacances du travailleur, de sorte que la compensation judiciaire n'était pas possible lors du décompte final à la fin des relations de travail.

8.

La retenue d'un montant net de 1.615,02€ sur les pécules de vacances était dès lors illégal, de sorte que Monsieur D réclame à juste titre le paiement de la somme brute de 4519,30 euros à titre de pécule de vacances, sous déduction de la somme de 802,27 euros payée le 13 août 2014 et de la somme de 140,14 euros payée le 29 avril 2015.

C. Quant à la demande de compensation judiciaire.

9.

La SA Goldie demande d'opérer une compensation judiciaire entre les créances de Monsieur D et sa propre créance d'un montant de 1615,02 euro pour les dégâts causés par le travailleur à la voiture de société.

10.

Il convient donc en premier lieu d'examiner si la demande de la SA Goldie de voir condamner Monsieur D au paiement dudit montant de 1615,02 euro est fondée.

11.

L'article 18 de la loi relative aux contrats de travail limite la responsabilité du travailleur aux cas de dol et de faute lourde ou de faute légère si celle-ci présente un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Conformément à l'article 19, le travailleur n'est tenu ni des détériorations ou de l'usure dues à l'usage normal de la chose

12.

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 ne limite la responsabilité du travailleur que pour les dommages causés dans l'exécution de son contrat de travail; ceci n'est pas le cas lorsqu'il



dépense sa rémunération ou lorsque, avec l'autorisation de son employeur, il utilise une voiture de l'entreprise à des fins privées. (Cass. 7 mai 1996, *Pas*, p. 430. Six).

13.

Le 5 avril 2014, Monsieur D. a signé une convention de mise à disposition d'un véhicule neuf.

L'article 8 de cette convention précise :

« L'indemnisation de dommages causés durant l'usage privé du véhicule est aussi entièrement à charge du travailleur.

L'indemnisation des dommages encourus pendant l'exercice des activités professionnelles normales est à charge du travailleur pour autant qu'il s'agisse de faute lourde ou s'il s'agit d'une faute légère survenant plutôt habituellement qu'accidentellement. »

L'article 8 de cette convention est conforme aux dispositions légales en matière de responsabilité du travailleur, et plus particulièrement à l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail qui limite la responsabilité du travailleur dans l'exercice de ses fonctions qu'aux cas de dol et de faute lourde ou d'une faute légère si celle-ci présente un caractère habituel plutôt accidentel.

14.

L'employeur doit dès lors prouver que le dommage causé au véhicule l'a été en dehors de l'exécution du contrat de travail, soit qu'il a été effectué pendant l'exécution du contrat de travail, auquel cas l'employeur devra démontrer que le dommage est la conséquence de dol, de faute lourde ou de faute légère si celle-ci présente un caractère habituel plutôt qu'accidentel. Si le dommage causé par le travailleur dans l'exécution de son contrat de travail constitue une usure due à l'usage normal, ce dernier n'est pas tenu à le réparer.

15.

Monsieur D. a d'emblée, lors de la restitution, contestée que les dommages au véhicule ne seraient autres qu'une usure normale.

Il écrit :

« ...Je vais introduire une recours car la voiture a été utilisée, et avoir une voiture état show-room avec 86.000 km au compteur est impossible... ».

16.

Au moment de la restitution, le véhicule présentait un kilométrage de 86.351 km pour deux ans et un mois de circulation (mise en circulation le 7 mai 2012). L'usage d'un véhicule ne peut se faire sans le risque de petits dégâts sur la carrosserie. Il est donc normal que le véhicule utilisé par Monsieur D. pendant deux ans présentait des traces d'usure normale, pour laquelle le travailleur n'est pas responsable.



Il ressort du devis et des photos déposés par la SA Goldie que la voiture de société présentait à la restitution des griffes, que certaines petites pièces étaient cassées et que des sièges étaient tachés.

L'employeur ne démontre pas et il ne ressort pas des pièces du dossier que ces dégâts ont été causés en dehors de l'exécution du contrat de travail, c'est-à-dire durant l'usage privé du travailleur.

D'autre part, l'employeur ne soutient pas ni ne démontre que ces dégâts auraient été causés par le dol ou une faute lourde du travailleur.

L'employeur soutient toutefois que les dégâts ont été causés par des fautes légères qui ont un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Comme mentionné ci-dessus, il ressort toutefois des pièces du dossier que l'ampleur des dégâts est la conséquence d'une usure normale du véhicule ayant un kilométrage de 86.351 km, et que ces dégâts ne sont dès lors pas la suite d'une faute légère, ayant un caractère habituel plutôt qu'accidentel, dans le chef du travailleur.

Le travailleur ne peut dès lors être tenu de la réparation de ce dommage résultant de l'usure normale du véhicule de société.

17.

La cour estime que l'examen de la valeur probante du devis, qui a été rédigé d'une façon non contradictoire, n'est pas utile pour la solution du présent litige, puisque les dégâts qui sont repris dans ce devis ressortent de l'usure normale du véhicule de société.

18.

La demande de la SA Goldie de voir condamner Monsieur D. au paiement dudit montant de 1615,02 euro est non fondée, de sorte que la demande d'opérer à une compensation judiciaire entre les créances de Monsieur C. et sa propre créance d'un montant de 1615,02 euro est non fondée.

D. Quant aux dépens

En vertu de l'article 1017 alinéa 1 du code judiciaire, les dépens de l'instance incombent à la partie qui succombe.

En première instance, Monsieur D. a succombé à la totalité de sa demande. Le premier juge a dès lors mis l'indemnité de procédure à charge de Monsieur D.

Monsieur D. demande en degré d'appel de réformer le jugement et de condamner la SA Goldie aux dépens des deux instances.



Puisque en appel, c'est la SA Goldie qui succombe, la cour met les dépens de la première instance à charge de la SA Goldie. Les dépens de l'instance d'appel incombent également la SA Goldie.

VI. Décision de la cour du travail.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé.

quant à la demande principale

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il déboute Monsieur D de sa demande de paiement de la somme brute de 4519,30 euros à titre de pécule de vacances, à majorer des intérêts légaux depuis le 7 août 2014 et les intérêts judiciaires depuis du 10 octobre 2014, sous déduction de la somme de 802,27 euros payée le 13 août 2014 et de la somme de 140,14 euros payée le 29 avril 2015.

Statuant à nouveau, condamne la SA Goldie au paiement à Monsieur D de la somme brute de 4519,30 euros à titre de pécule de vacances, à majorer des intérêts légaux depuis le 7 août 2014 et les intérêts judiciaires depuis du 10 octobre 2014, sous déduction de la somme de 802,27 euros payée le 13 août 2014 et de la somme de 140,14 euros payée le 29 avril 2015.

Quant à la demande reconventionnelle

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il autorise la SA Goldie a opérer une compensation judiciaire entre les pécules de vacances de Monsieur D et le montant de 1615,02 euros à titre de dommages causés au véhicule de société.

Statuant à nouveau, déclare la demande reconventionnelle de la SA Goldie de condamner Monsieur D au paiement d'un montant de 1615,02 euros à titre de dommages causés par lui au véhicule de la société ainsi que la demande de compensation judiciaire entre ce montant et le montant des pécules vacances, non fondée.

PAGE 01-00000847739-0012-0013-01-01-4



M. Millet, Conseiller social au titre d'employeur qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la Cour est pour l'impossibilité de signer. Le mandatement de l'article 791 du Code judiciaire a été signé par Mme Schoenmaekers, Conseiller social au titre d'employeur. Conviens de Monsieur Pardon, Conseiller social au titre d'employeur.

G. ORTOLANI

Quant aux dépens

Condamne la SA Goldie à payer à Monsieur D les dépens de la première instance et l'instance d'appel, liquidés à 1.100€ par instance.

Ainsi arrêté par :

A. SCHOENMAEKERS,
L. MILLET,
R. PARDON,
Assistés de G. ORTOLANI,

Conseiller,
Conseiller social au titre d'employeur,
Conseiller social au titre d'employé,
Greffier

G. ORTOLANI,

R. PARDON,

L. MILLET,

A. SCHOENMAEKERS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 avril 2017, où étaient présents :

A. SCHOENMAEKERS,
G. ORTOLANI,

Conseiller,
Greffier

G. ORTOLANI,

A. SCHOENMAEKERS,

